|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/27 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale29 mai 2020Original : français |

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-septième session**

Genève, 24-28 août 2020

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :
autres propositions**

 Registre des attestations d'experts, registre des certificats d'agrément, 1.10.1.6 et 1.16.15.1 de l'ADN

 Communication du Gouvernement de l’Allemagne [[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Dans le cadre des *Mesures de contrôle et autres mesures de soutien visant à l'observation des prescriptions de sécurité visées au 1.8.1 de l'ADN*, il est souvent nécessaire de vérifier l'exactitude des documents présents à bord, en particulier celle de l'attestation d'expert du conducteur et du certificat d'agrément ADN. Cette vérification est difficile lorsque ces documents ont été délivrés par une autre partie contractante à l'ADN.

2. Les registres des attestations d'experts, 1.10.1.6 de l’ADN, et des certificats d'agrément, 1.16.15.1 de l’ADN, tenus par chaque partie contractante ne sont guère utiles aujourd'hui parce qu'il n'existe aucune disposition prévoyant la communication mutuelle d'informations provenant de ces registres nationaux.

3. Le registre des attestations d'expert contient des données personnelles des titulaires, de sorte que la collecte, la gestion et la protection de ces données doivent être soumises à des exigences élevées, lesquelles doivent être fixées dans une réglementation.

 Proposition

4. Au 1.10.1.6 de l'ADN, ajouter les phrases suivantes :

« Ce registre doit contenir au moins les informations prescrites dans le modèle d'attestation figurant au 8.6.2 (sans la signature et la photographie de l'expert). Les autorités compétentes des parties contractantes se communiquent mutuellement les informations issues de leurs registres respectifs dans le cadre de l'assistance mutuelle prévue au 1.8.1.4.4.1.

Les Parties contractantes communiquent au secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) les coordonnées des autorités désignées par elles qui sont compétentes selon le droit national pour la tenue du registre. Le secrétariat de la CEE-ONU les porte à la connaissance des Parties contractantes par le biais de son site web. ».

5. Le 1.16.15.1 de l'ADN est modifié pour lire comme suit :

«1.16.15.1 L'autorité compétente tient un registre de tous les certificats d'agrément et certificats d'agrément provisoires qu'elle délivre.

Ce registre doit contenir au moins les indications suivantes :

1. Numéro du certificat d'agrément (provisoire),

2. Nom du bateau,

3. Numéro officiel,

4. Type de bateau,

5. Date de délivrance,

6. Date d'expiration du délai de validité,

7. Nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant.

Le cas échéant, la date de délivrance d'un duplicata visé au 1.16.14 doit être inscrite dans le registre.

Les autorités compétentes des parties contractantes se communiquent mutuellement des informations issues de leurs registres dans le cadre de l'assistance visée au 1.8.1.4.4.1 ainsi que dans les cas visés aux 1.16.12.1 et 1.16.13.

Les Parties contractantes communiquent au secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) les coordonnées des autorités désignées par elles qui sont compétentes selon le droit national pour la tenue du registre. Le secrétariat de la CEE-ONU les porte à la connaissance des Parties contractantes par le biais de son site web. ».

 Motifs

 Ad 1.10.1.6 :

6. Les données à caractère personnel recueillies et enregistrées dans les registres et la possibilité de communiquer des informations provenant des registres devraient être fixées dans une loi ou une réglementation comparable, conformément aux dispositions juridiques européennes générales en matière de protection des données. Une prescription de l'ADN peut éviter aux parties contractantes à l'ADN de devoir adopter des prescriptions nationales supplémentaires.

7. Une base de données uniforme facilite l'échange rapide entre les autorités de contrôle des Parties contractantes de l'ADN et leur permet ainsi de vérifier rapidement l'authenticité des documents présentés lors des contrôles.

8. Un tel échange de données n'était pas encore prévu. De ce fait, les registres nationaux n'étaient guère utiles lors des contrôles du trafic international.

 Ad 1.16.15.1 :

9. Selon le 1.16.1.2.1 de l'ADN, le certificat d’agrément doit être conforme au modèle prévu au 8.6.1.1 ou 8.6.1.3 quant au fond, à la forme et à la présentation. Il doit porter les indications qui y sont requises.

10. Un numéro d'ordre individuel est déjà prescrit pour le certificat d'agrément à la troisième ligne de ces modèles. De ce fait, il n'est pas nécessaire de répéter cela dans la sous-section consacrée aux registres.

11. L'ADN comporte des sous-sections distinctes (1.16.1.2 et 1.16.1.3) pour les certificats d'agrément et les certificats d'agrément provisoires, qui font également l'objet de modèles distincts. Il conviendrait par conséquent de mentionner les deux en ce qui concerne la tenue du registre.

12. Les indications 1 à 5 sont reprises des modèles de certificat d'agrément et de certificat d'agrément provisoire figurant aux 8.6.1.1 et 8.6.1.3 de l'ADN.

13. L'indication 6 est reprise du 1.16.1.2.1 de l'ADN, qui exige une limitation de la durée de validité des certificats d'agrément. La limitation de la durée de validité des certificats d'agrément provisoires est précisée au 1.16.1.3.1 de l'ADN.

14. L'indication 7 est ajoutée pour la raison suivante : conformément au 1.16, le propriétaire ou l'exploitant du bateau est tenu de prendre certaines mesures et peut être le destinataire d'injonctions administratives. À cet effet, les autorités compétentes doivent disposer de ses coordonnées.

15. L'indication relative à la délivrance d'un duplicata est nécessaire afin d'éviter l'utilisation abusive d'un certificat d'agrément dont a été déclarée la perte, le vol ou la destruction.

 Sécurité

16. La modification n'affecte pas la sécurité du transport. Les tâches des autorités de contrôle sont facilitées.

 Mise en œuvre

17. Aucune modification n'est nécessaire sur le plan de la construction navale ou de la logistique. Les contenus des registres tels que prescrits correspondent probablement déjà à la pratique administrative. Aucune forme n'est spécifiée pour les registres. Ils pourront toujours être tenus sous forme analogique, mais aussi sous forme numérique. Pour la communication d'informations, il pourrait se révéler opportun d'établir une communication électronique entre les autorités compétentes des parties contractantes.

18. À moyen terme, il pourrait se révéler opportun que les parties contractantes s'accordent mutuellement un accès électronique aux registres nationaux par Internet.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/27. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37). [↑](#footnote-ref-3)